PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

NIVEAU CRISE

PARTICULIERS

INTERDIT
entre 8h et 20h



Jardins potagers
(inférieurs à 250 m²)

INTERDIT



Stations de lavage

INTERDIT



Façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées

INTERDIT [1]



Pelouses, massifs fleuris

LIMITÉE [2]



Navigation fluviale

INTERDIT
à titre privé



Lavage de véhicules par des particuliers
(y compris bateaux de plaisance)

INTERDIT



Fontaines

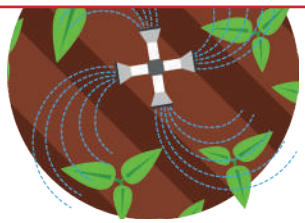
Remplissage
INTERDIT



Piscines privées
(plus d'1 m³)

EXPLOITANTS AGRICOLES

INTERDIT [3]



Irrigation des cultures



INTERDIT [4]
entre 8h et 20h

Irrigation pour plantations d'arbres ou arbustes de - de 3 ans

[1] Les prélèvements issus d'une ressource extérieure ne sont pas concernés, hors arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et espaces verts non ouverts au public dès le niveau d'alerte.
[2] Privilégier regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions adaptées et spécifiques selon axes et enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.
[3] Exception pour jeunes plantations, arboriculture, maraîchage, semences, cultures hors sol, selon les dispositions de l'arrêté cadre départemental et sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.
[4] Limité au min nécessaire, 2 fois/semaine max, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. + Prévoir justificatifs d'achat.

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

© brgfx / upklyak / macrovector / storyset / pch.vector / studiogstock sur Freepik

NIVEAU CRISE

COLLECTIVITÉS / ENTREPRISES

Arrosage INTERDIT [1]



Terrains de sport



Piscines ouvertes au public

Remplissage INTERDIT [2]



Arrosage INTERDIT

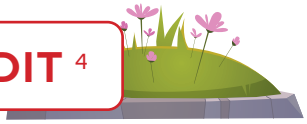
Golfs

INTERDIT [3] sauf demande de dérogation



Fontaines

INTERDIT [4]



Espaces verts et ronds-points

INTERDIT sauf usages commerciaux après accord police de l'eau



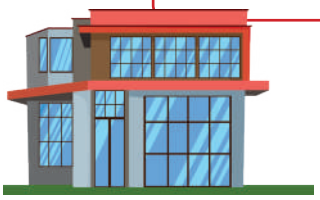
Remplissage / vidange des plans d'eau

À REPORTER [5]



Travaux en cours d'eau

INTERDIT [6]



Façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées

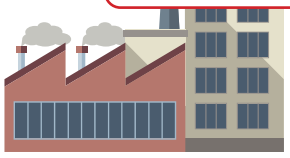
INDUSTRIELS

AUTORISÉES [7] sous conditions



Installations de production d'électricité d'origine hydraulique

Mesures prévues dans l'arrêté préfectoral ou dans l'arrêté ministériel



Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

[1] Exception pour terrains d'enjeu national ou international pour arrosages de sauvegarde limités au strict min uniquement entre 20h et 8h, et 2 fois/semaine max. Registre journalier avec relevés horaires et compteurs. En cas de pénurie d'eau potable, interdiction stricte.
[2] Renouvellement, remplissage et vidange limités à nécessité absolue et soumis à autorisation auprès de l'ARS.
[3] Si fonction avérée d'îlot de fraîcheur et fonctionnement en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.
[4] Les prélèvements issus d'une ressource extérieure ne sont pas concernés, hors arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et espaces verts non ouverts au public dès le niveau d'alerte.
[5] Sauf, après déclaration police de l'eau, si situation d'assec total et/ou pour des raisons de sécurité publique.
[6] Sauf impératif réglementaire, sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.
[7] Les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité.